



**Règlement de la Politique d'Aide à l'Investissement
en faveur du Patrimoine Historique**

Conseil Départemental du 2 décembre 2016

Avis favorable de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 30 septembre 2016

1. Objectif de la politique

Depuis de nombreuses années, le Département conduit une politique volontariste en participant activement aux opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine haut-rhinois. Pour pérenniser cette action, il vous est proposé d'élaborer des critères d'aide qui permettront aux principaux acteurs culturels et patrimoniaux d'être accompagnés dans leurs projets de restauration et de sauvegarde.

2. Bénéficiaires

Toute personne morale de droit public ou privé (collectivités, groupements de collectivités, établissements publics, associations...) maître d'ouvrage d'un projet d'investissement dont l'objet est la conservation, la restauration ou la mise en valeur d'un bien éligible.

3 Biens concernés

3.1 Biens éligibles à l'aide départementale

Immeubles (y compris les immeubles par destination : dont œuvres d'art, vitraux, cloches avec ou sans leurs mécanismes, ...) et biens mobiliers (tableaux, orgues...) répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Biens situés sur le territoire haut-rhinois,
- Construction ou réalisation antérieure aux années cinquante (dérogation possible compte tenu de la valeur patrimoniale exceptionnelle d'un bien),
- Biens revêtant un caractère patrimonial remarquable,
- Biens présentant un rayonnement culturel et/ou touristique,
- Biens librement accessibles au public.

Le caractère patrimonial remarquable d'un bien est établi si ce dernier possède un intérêt patrimonial esthétique, artistique ou historique. La preuve de ce caractère est réputée rapportée si la valeur patrimoniale du bien est attestée par toute personne qualifiée (DRAC, architecte du Patrimoine...) ou si le bien est pris en compte par l'Inventaire du Patrimoine.

3.2 Biens exclus

Maisons alsaciennes, biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale.

4. Travaux éligibles

- Tous travaux de restauration ou de mise en valeur sous réserve des exclusions fixées au point 5.

Les travaux doivent exclusivement être réalisés dans les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ou reconnus.

Si un projet est éligible au titre d'une autre politique (hors Fonds Cantonal d'Investissement le FCI

ne pouvant servir à soutenir que des projets qui ne peuvent pas élargir sur d'autres politiques d'aides départementales), il est instruit au plus favorable des intérêts du demandeur.

Un projet rejeté dans le cadre d'une autre politique pourra être présenté au titre du présent dispositif, sous réserve de remplir les conditions relatives au soutien à l'investissement en faveur du Patrimoine.

5. Travaux et projets inéligibles :

Ne sont pas subventionnables au titre de la politique d'investissement d'Aide en Faveur du Patrimoine Historique :

- Les projets qui ont déjà bénéficié d'une aide du Département,
- Les heures de régie et la valorisation du bénévolat,
- Pour les immeubles :
 - tous les travaux extérieurs : réfection de la toiture (couverture, charpente et zinguerie), ravalement des façades, aménagements paysagers, clôtures, pavage des cours... ;
 - les travaux extérieurs et intérieurs d'accessibilité,
 - les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, portes, fenêtres...),
 - les travaux d'électricité, d'éclairage, chauffage, sonorisation, serrurerie, ascenseur, paratonnerre,
 - les orgues réalisés après 1945,
- l'installation ou l'acquisition de mobilier neuf,
- tous travaux de simple entretien.

6. Montant de l'aide départementale

L'aide départementale est calculée sur la base :

- d'une dépense subventionnable :
 - HT pour les personnes morales qui récupèrent la TVA,
 - TTC pour les personnes morales qui ne récupèrent pas la TVA.
- d'un taux d'intervention pouvant aller jusqu'à 10 % du coût des travaux subventionnables plafonnés à 150 000 € HT ou TTC.

L'aide accordée par le Département est comprise entre 500 € et 15 000 €.

- Par exception, pour les orgues, le taux d'intervention peut aller jusqu'à 15 % du coût des travaux subventionnables plafonnés à 150 000 € HT ou TTC ; l'aide maximale départementale susceptible d'être allouée étant de 22 500 €.

Après exécution des travaux, si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata.

7. Constitution du dossier de demande de subvention

Chaque dossier de demande de subvention doit être déposé au plus tard le 31 août de chaque année. Tout dossier déposé après cette date est instruit au titre de l'année suivante.

Les pièces suivantes doivent accompagner le dossier de demande de subvention :

- la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- copie de la décision d'octroi d'une subvention communale ou intercommunale destinée à soutenir le projet (sauf si le maître d'ouvrage est la commune ou l'EPCI – dans ce cas la participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30 % du montant total des

financements apportés par des personnes publiques) ;

- pour les Monuments Historiques et biens mobiliers protégés, copie de l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou arrêté attributif de subvention de l'Etat ;
- pour les œuvres et édifices non protégés : le cas échéant, copie de tout document utile (étude, expertise) attestant du caractère patrimonial remarquable du bien ;
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses détaillées et les recettes (dont les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers),
- un plan détaillé des travaux, le cas échéant,
- de plus, pour les associations : n° d'inscription au tribunal + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)

8. Procédure d'instruction et d'attribution de l'aide :

8.1. Démarrage des travaux

Par exception à la règle générale prévoyant que l'attribution d'une subvention précède le démarrage des travaux, le Département peut, sur demande, accorder un démarrage anticipé des travaux avant notification de l'aide ou octroi de la subvention départementale.

Dans ce cas, l'accord du Département ne préjuge pas de l'attribution d'une aide éventuelle et n'ouvre aucun droit en faveur du demandeur.

8.2. déroulement de l'instruction et réalisation des travaux

Après examen technique dans le cadre duquel, en cas de besoin, le Département peut prendre l'avis de tout expert compétent, les demandes éligibles reçues avant le 1^{er} septembre sont présentées à la Commission de la Culture et du Patrimoine qui les examine dans le cadre d'une réunion annuelle.

La Commission vérifie la conformité et l'éligibilité du dossier de demande de subvention.

Elle propose, pour chaque dossier éligible, un taux d'aide et un montant de subvention, déterminés en fonction de l'intérêt patrimonial esthétique, artistique ou historique du bien ainsi que de son rayonnement culturel et/ou touristique, dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année pour ce faire.

Si les crédits disponibles sont insuffisants pour permettre l'attribution d'une aide à chaque dossier éligible, la Commission de la Culture et du Patrimoine soumet un classement des dossiers présentés en fonction des critères précités (intérêt patrimonial et rayonnement culturel et/ou touristique) à l'Assemblée délibérante.

Le classement d'un dossier n'ouvre pas droit à une aide.

L'engagement du Département, au niveau juridique et comptable, prend la forme d'une décision de l'Assemblée délibérante octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite du montant maximal annuel des crédits ouverts au budget.

Lorsqu'un classement est proposé par la Commission de la Culture et du Patrimoine, l'Assemblée délibérante se prononce sur ce classement et attribue les aides départementales proposées dans l'ordre du classement, qu'elle peut modifier, jusqu'à épuisement éventuel des crédits disponibles.

Les dossiers éligibles pour lesquels aucun financement n'est disponible sont rejetés au titre de l'année considérée sauf si l'Assemblée délibérante proroge leur validité pour une seule année supplémentaire. Ils font alors éventuellement l'objet d'une nouvelle instruction et, le cas échéant, d'un nouveau classement au titre de l'année N+1.

Cette faculté ne garantit nullement l'octroi d'une aide départementale au titre de l'année N+1 mais donne l'opportunité d'un nouvel examen du dossier, sans priorité aucune.

Le principe de non cumul d'aides départementales au titre de différentes politiques d'aides Départementales pour un même projet s'applique.

9. Modalités de versement de la subvention

L'engagement du Département, au niveau juridique et comptable, prend la forme d'une décision de l'Assemblée délibérante octroyant une subvention au bénéficiaire.

Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'une notification au bénéficiaire.

L'aide est versée, en fin de travaux, en une fois, sur présentation par le bénéficiaire de l'opération :

- des copies des factures acquittées,
- d'un décompte financier, avec relevé des paiements et, le cas échéant, de numéros de mandats correspondants, signé par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur ou le Trésorier,
- d'un plan de financement définitif,
- d'une attestation d'achèvement de travaux dûment remplie.

Le délai de transmission des pièces au Département par le bénéficiaire court à compter de la date indiquée sur la notification de la subvention.

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans les délais prévus par le règlement financier :

- Pour une aide inférieure ou égale à 10 000 € : l'aide est valable 2 ans ;
- Pour une aide supérieure à 10 000 € : l'aide est valable 3 ans.

En cas d'achèvement des travaux dans le cadre d'un dossier ayant bénéficié d'un démarrage anticipé et qui a été reporté en n+1, sera pris en compte comme point de départ des délais la date de la notification suite à la demande initiale.

Il est prévu, avant la nouvelle instruction, un contrôle des travaux, factures et autres pièces pour s'assurer de la conformité du dossier et du montant, afin de réajuster éventuellement la proposition d'aide qui sera soumise au vote de l'Assemblée délibérante.

L'aide départementale sera attribuée par délibération de l'Assemblée délibérante et versée conformément au règlement financier en vigueur au moment de son octroi.

Des justificatifs particuliers peuvent être exigés s'ils sont différents de ceux fixés dans le règlement financier notamment. Les services du Département pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire, effectuer toute investigation jugée utile, sur pièces ou sur place, vérifier la conformité des travaux par rapport au dossier et leur bonne qualité d'exécution.

10. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux événements relatifs à chaque projet (inauguration...). A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

11. Entrée en vigueur

La présente politique de soutien entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.